

ADMINISTRATION

Règle 33 Le Comité

Définitions

Tous les termes en italique sont définis et présentés par ordre alphabétique dans la section II "Définitions" – Voir pages 14 à 23.

33-1. Règlement ; Déroger aux Règles

Le *Comité* doit établir le règlement selon lequel une compétition doit être jouée.

Le *Comité* n'a pas le pouvoir de déroger à une Règle de golf.

Certaines *Règles* spécifiques régissant le stroke play sont si fondamentalement différentes de celles régissant le match play que l'association des deux formes de jeu n'est pas faisable et n'est pas autorisée. Le résultat d'un match joué dans de telles circonstances est nul et non avvenu et, dans la compétition en stroke play, les *compétiteurs* sont disqualifiés.

En stroke play, le Comité peut limiter les attributions d'un *arbitre*.

33-2. Le terrain

a. Déterminer les limites et les lisières

Le *Comité* doit déterminer de façon précise :

- (i) le *terrain* et les *hors limites*,
- (ii) les lisières des *obstacles d'eau* et des *obstacles d'eau latéraux*,
- (iii) les *terrains en réparation*, et
- (iv) les *obstructions* et les parties intégrantes du *terrain*.

b. Nouveaux trous

De nouveaux *trous* devraient être faits le jour où une compétition en stroke play commence et toutes les autres fois que le *Comité* le juge nécessaire, à condition que tous les *compétiteurs* d'un tour unique jouent avec chaque *trou* placé dans la même position.

Exception : Lorsqu'il est impossible de réparer un *trou* abîmé pour le rendre conforme à la Définition, le *Comité* peut faire placer un nouveau *trou* dans une position proche et similaire.

Note : Lorsqu'un tour unique doit être joué sur plus d'une journée, le *Comité* peut stipuler dans le règlement de la compétition (Règle 33-1) que les *trous* et les *aires de départs* peuvent être placés différemment chaque jour de la compétition, sous réserve que, chacune des journées, tous les *compétiteurs* jouent avec chaque *trou* et chaque *aire de départ* dans la même position.

c. Terrain d'entraînement

Lorsqu'il n'y a pas de terrain d'entraînement disponible en dehors du *terrain* de la compétition, le *Comité* devrait, si cela est faisable, définir la zone dans laquelle les joueurs peuvent s'entraîner n'importe quel jour de la compétition. N'importe quel jour d'une compétition en stroke play, le *Comité* ne devrait pas normalement autoriser l'entraînement sur ou vers un *green* ou depuis un *obstacle* du *terrain* de la compétition.

d. Terrain injouable

Si le *Comité* ou son représentant autorisé considère que pour quelque raison que ce soit, le *terrain* n'est pas dans un état jouable ou qu'il y a des circonstances qui rendent impossible le déroulement normal du jeu, il peut, en match play ou en stroke play, ordonner une interruption momentanée du jeu, ou bien en stroke play déclarer le jeu nul et non avenu et annuler tous les scores pour le tour concerné. Quand un tour est annulé, toutes les pénalités encourues durant ce tour sont annulées.

(Procédure pour interruption et reprise du jeu – voir Règle 6-8).

33-3. Heures de départ et groupes

Le *Comité* doit fixer les heures de départ et, en stroke play, composer les groupes dans lesquels les *compétiteurs* doivent jouer.

Lorsqu'une compétition en match play est jouée sur une longue période, le *Comité* détermine dans quels délais chaque tour doit être terminé. Lorsque les joueurs sont autorisés à se mettre d'accord sur la date de leur match dans ces limites, le *Comité* devrait annoncer que le match doit être joué à une heure donnée du dernier jour de la date limite à moins que les joueurs ne se mettent d'accord sur une date antérieure.

33-4. Table des coups donnés ou reçus

Le *Comité* doit publier une table indiquant l'ordre des trous auxquels les *coups* de handicap doivent être donnés ou reçus.

33-5. Carte de score

En stroke play, le *Comité* doit fournir à chaque *compétiteur* une carte de score comportant la date et le nom du *compétiteur* ou les noms des *compétiteurs* en stroke play *foursome* ou à *quatre balles*.

En stroke play, le *Comité* est responsable de l'addition des scores et de l'application du handicap consigné sur la carte de score.

En stroke play à *quatre balles*, le *Comité* est responsable de l'enregistrement du score de la meilleure balle pour chaque trou, et ce faisant de l'application des handicaps consignés sur la carte de score ainsi que de l'addition des scores de la meilleure balle.

Dans les compétitions contre bogey, contre par et Stableford, le *Comité* est responsable de l'application du handicap consigné sur la carte de score et de la détermination du résultat sur chaque trou ainsi que du résultat global ou du total des points.

Note : Le *Comité* peut demander à ce que chaque *compétiteur* marque la date et son nom sur sa carte de score.

33-6. Départage en cas d'égalité

Le *Comité* doit faire connaître la manière, le jour et l'heure du départage d'un match partagé ou d'une égalité, et s'il est joué en brut ou avec handicap.

Un match partagé ne doit pas être départagé en stroke play. Une égalité en stroke play ne doit pas être levée en match play.

33-7. Pénalité de disqualification ; Latitude du Comité

Une pénalité de disqualification peut, dans des cas particuliers exceptionnels, être annulée, modifiée ou imposée si le *Comité* estime qu'une telle mesure est justifiée.

Toute pénalité moindre que la disqualification ne doit pas être annulée ou modifiée.

Si un *Comité* considère qu'un joueur s'est rendu coupable d'une grave infraction à l'étiquette, il peut imposer la disqualification du joueur en vertu de cette Règle.

33-8. Règles Locales

a. Directives

Le *Comité* peut adopter des Règles Locales pour des situations locales anormales si

elles sont conformes aux directives exposées dans l'Appendice I.

b. Annulation ou modification d'une Règle

Une Règle de Golf ne doit pas être annulée par une Règle Locale. Cependant, si un Comité considère que des situations locales anormales entravent à ce point le bon déroulement du jeu qu'il s'avère nécessaire d'établir une Règle Locale qui modifie les Règles, cette Règle Locale doit être autorisée par le R&A.

LE COMITÉ

33/1

Enlèvement d'eau fortuite ou de débris sur un green par le Comité

- Q. Si de l'eau fortuite, des feuilles, du sable ou d'autres débris s'accumulent sur un green pendant un tour, serait-il approprié pour le Comité de les enlever ?
- R. Oui. Le Comité peut faire le nécessaire pour remédier à cette situation, par exemple utiliser une raclette ou un balai ou souffler sur la surface du green. Le Comité ne doit pas nécessairement interrompre le jeu pour mener de telles actions.

Dans de tels cas, le Comité peut, si nécessaire, s'assurer de l'aide de joueurs pour remédier à la situation. Cependant, un joueur serait en infraction avec la Règle 13-2 s'il épongeait de l'eau fortuite sur sa ligne de jeu ou sa ligne de putt sans l'autorisation du Comité.

Décisions connexes :

- 16-1a/4 *Enlever de l'eau fortuite du trou.*
- 16-1d/4 *Tester l'humidité du green derrière la balle.*
- 33-2d/2 *Trou entouré d'eau fortuite.*

33/2 (Réservée)

33/3

Deux finalistes d'un match play disqualifiés

Si les deux finalistes d'une compétition en match play sont disqualifiés, le Comité peut décider que l'épreuve se termine sans vainqueur. Comme alternative, le Comité peut choisir de faire jouer aux perdants des demi-finales un match pour déterminer le vainqueur de la compétition. **(Révisée)**

33/4 (Réservée)

33/5

Repères de distance

- Q. Un Comité peut-il installer sur un trou des repères pour indiquer les distances au green ?
- R. Oui.

33/6

Dessin du green indiquant l'emplacement du trou placé sur l'aire de départ

- Q. Sur l'aire de départ de chaque trou, un Comité a placé un dessin du green. La position du trou sur le green est indiquée sur chaque dessin. Est-ce autorisé ?
- R. Oui. Placer de tels dessins n'est pas contraire aux Règles.

Décision connexe :

- *8-1/1 Demander un renseignement concernant la longueur du trou.*

33/7

Un joueur disqualifié dans une épreuve en match play peut-il recevoir un prix gagné avant la disqualification ?

- Q. Si un joueur est disqualifié dans une épreuve en match play, peut-il recevoir tout prix qu'il a précédemment gagné dans l'épreuve ?
- R. Oui.

Décision connexe :

- *33-1/13 Compétiteur disqualifié d'une compétition avec handicap réclamant le prix brut.*

33/8

Application d'une pénalité de disqualification dans une compétition dans laquelle tous les scores ne sont pas pris en compte pour déterminer le gagnant

- Q. Dans une compétition en stroke play par équipes sur 72 trous, chaque équipe étant composée de trois joueurs, le score de l'équipe pour chaque tour est la somme des deux meilleurs scores du tour. Dans le premier des quatre tours, un joueur est disqualifié selon la Règle 6-3a. Peut-il jouer dans les tours suivants et avoir son score pris en compte ?
- R. Oui. La disqualification s'applique seulement pour ce tour dans la compétition. Ceci s'applique à toute épreuve dans laquelle tous les scores ne sont pas pris en compte pour déterminer le gagnant (par exemple une compétition individuelle dans laquelle le joueur compte ses trois meilleurs scores sur quatre tours).
- Cependant, si le joueur a été disqualifié selon la Règle 33-7 ou pour une grave infraction à la Règle 1-2, le Comité devrait déterminer si la pénalité s'applique pour le tour ou pour toute la compétition.

Décision connexe :

- *6-2b/5 Compétition où les deux meilleurs de quatre scores sont utilisés pour déterminer le vainqueur ; compétiteur rendant une carte de score avec un handicap supérieur.*

Autres Décisions concernant le Comité : voir "Comité" dans l'Index.

ÉTABLISSEMENT DES RÈGLEMENTS DE COMPÉTITION

33-1/1

Modification du règlement après le début d'une compétition

- Q. Le règlement d'une compétition en stroke play prévoit que les scores doivent être rendus au plus tard à 19:30. A 17:00, un membre du Comité repousse cette limite pour arranger quatre compétiteurs retardataires. Une telle action est-elle autorisée ?
- R. Non. Quand une compétition a débuté, le règlement ne devrait être modifié que dans des circonstances exceptionnelles. Dans le cas cité, de telles circonstances n'existent pas.

33-1/2

Nombre de trous d'une compétition en stroke play réduit pendant la compétition

- Q. Une compétition en stroke play de 72 trous est prévue sur quatre jours consécutifs. Dix-huit trous doivent être joués chaque jour. Le troisième jour, tous les compétiteurs ont terminé les neuf premiers trous, mais certains compétiteurs jouent encore les neuf derniers trous. A ce moment, le terrain devient injouable à cause d'une forte pluie et le jeu est interrompu. La pluie continue et il est impossible de poursuivre le jeu ce jour-là. Quelles sont les options du Comité ?
- R. Selon les Règles 33-1 et 33-2d, le Comité a les choix suivants :
- a) poursuivre le jeu le lendemain pour finir le troisième tour et jouer ensuite les derniers 18 trous ce jour-là ou un jour suivant,
 - b) annuler le troisième tour, le rejouer un jour suivant et jouer ensuite les derniers 18 trous ce jour-là ou un jour suivant,
 - c) réduire à trois le nombre de tours de la compétition et terminer le troisième tour interrompu un autre jour, ou annuler le troisième tour et le rejouer un jour suivant, ou
 - d) annuler les troisième et quatrième tours et déclarer vainqueur le joueur en tête après 36 trous.

Les troisième et quatrième options ne sont pas souhaitables. Il est préférable de ne pas réduire le nombre de tours d'une compétition lorsqu'elle est en cours.

Le Comité n'a pas le droit de réduire le nombre de trous d'un tour conventionnel une fois le jeu de ce tour commencé.

Décision connexe :

- 33-2d/1 Lignes directrices pour l'annulation d'un tour.

33-1/3

Joueurs partant des départs 1 et 10

- Q. Le Comité peut-il faire débuter le jeu d'une compétition des 1^{ère} et 10^{ème} aires de départ ?
- R. Oui. Voir la Définition du "Tour conventionnel", qui dit que les trous doivent être joués dans leur ordre numérique exact à moins que le Comité ne l'autorise différemment.

33-1/3.5

Limitation du choix du partenaire jouant de la 1^{ère} aire de départ dans une compétition en foursome

Q. La Règle 29-1 stipule que dans un foursome "les partenaires doivent jouer alternativement des aires de départs et alternativement durant le jeu de chaque trou". Néanmoins, c'est une question de choix personnel de décider qui jouera en premier de la 1^{ère} aire de départ.

Le Comité peut-il, dans le règlement d'une compétition en foursome, stipuler quel partenaire doit jouer de la 1^{ère} aire de départ ?

R. Oui.

33-1/4

Match disputé selon une mauvaise forme de jeu par entente des joueurs

Q. Les quatre participants d'un premier tour de match play pensent que c'est une compétition en foursome, alors qu'en fait c'est une compétition à quatre balles. Ils jouent le premier trou en foursome et apprennent leur erreur. Plutôt que de revenir au départ et rejouer en quatre balles, ils s'entendent (1) pour continuer à jouer en foursome et (2) pour que dans la compétition à quatre balles le camp perdant le foursome se désiste au profit du camp vainqueur.

Les faits sont rapportés au Comité après que le camp bénéficiaire du désistement ait atteint les demi-finales de la compétition à quatre balles. Que devra faire le Comité ?

R. Le camp doit être disqualifié selon la Règle 1-3 pour entente pour disputer un match autrement que stipulé par le règlement, et le Comité devrait décider comment doit se terminer la compétition.

Décisions connexes :

- *2-4/21 Mauvaise forme de jeu utilisée pour décider quel camp concède le match.*
- *6-1/1 Mauvaise forme de jeu jouée dans un match play.*

33-1/5

Compétiteur d'une compétition en stroke play jouant avec deux joueurs engagés dans un match play

Q. Un compétiteur d'une compétition en stroke play n'a pas d'autre compétiteur avec qui jouer. Il rejoint donc deux joueurs engagés dans un match play, et un de ces deux joueurs lui sert de marqueur. Une telle procédure combinant stroke play et match play, est-elle considérée comme contraire à la Règle 33-1 ?

R. Non. Le compétiteur joue uniquement en stroke play et les deux autres joueurs jouent uniquement en match play. Le Comité devrait désigner rétrospectivement le joueur concerné comme marqueur du compétiteur – Voir Définition du "Marqueur".

Décision connexe :

- *6-6a/1 Compétiteur isolé désignant son propre marqueur.*

33-1/6

Joueurs en match play jouant simultanément une compétition en stroke play

- Q. Ignorant des Règles, A et B jouent un match et simultanément participent à une compétition en stroke play. Que devrait faire le Comité ?
- R. Selon la Règle 33-1, le résultat du match est nul et non avvenu, et A et B sont disqualifiés dans la compétition en stroke play.
- Si le match play doit être joué n'importe quel jour d'une période désignée, A et B doivent rejouer le match dans la période désignée. S'il est trop tard pour A et B pour rejouer le match dans la période, A et B sont disqualifiés de la compétition en match play, à moins que l'un ne concède le match à l'autre.

Décision connexe :

- *32-1/1 Jouer simultanément une compétition contre bogey ou Stableford et une compétition en stroke play.*

33-1/7

Rendre responsable les compétiteurs de l'addition des scores

- Q. Le Comité peut-il dans un règlement d'une compétition rendre les joueurs responsables de l'addition des scores ?
- R. Non. Un tel règlement modifierait la Règle 33-5.

Décisions connexes :

- *6-6a/6 Nécessité de parapher une modification sur une carte de score.*
- *6-6b/8 Exigence qu'un score soit entré dans un ordinateur.*

33-1/8

Utilisation de voitures de golf en compétition

- Q. Un joueur peut-il utiliser une voiturette de golf dans une compétition ?
- R. Oui, à moins qu'un tel équipement soit interdit par le règlement de la compétition (Règle 33-1).

33-1/9 (Réservée)

33-1/9.5

Infraction par un cadet aux dispositions relatives aux moyens de transport

- Q. Le Comité a adopté le règlement relatif aux Moyens de Transport de l'Appendice I comme règlement d'une compétition. Pendant le tour conventionnel, le cadet d'un joueur accepte de monter sur une voiturette de golf sans l'autorisation du Comité. Le joueur est-il pénalisé pour l'infraction du cadet au règlement ?
- R. Oui. Le joueur est responsable de toute infraction à une Règle commise par son cadet durant un tour conventionnel et il encourt la pénalité applicable (Règle 6-1).

Décisions connexes :

- *6-4/2.5 Statut d'une personne qui transporte les clubs d'un joueur sur une voiturette de golf motorisée ou sur un chariot.*

- 33-8/4 Règle Locale pour des compétitions dans lesquelles les voitures de golf sont autorisées.

33-1/10 (Réservée)

33-1/11 (Réservée)

33-1/11.5

Statut d'un capitaine d'équipe ou d'un entraîneur

- Q. Un Comité peut-il, dans le règlement d'une compétition par équipe, spécifier que, pendant le tour conventionnel, le capitaine d'équipe ou l'entraîneur fait partie du match ou du camp du compétiteur, c'est-à-dire qu'il n'est pas un élément extérieur ?
- R. Oui. Si un tel règlement est adopté, le(s) joueur(s) ou, dans certaines circonstances, l'équipe seront responsables de toute infraction aux Règles du capitaine ou de l'entraîneur.

Autres décisions connexes : voir "Compétition par équipe" dans l'Index.

33-1/12

Handicap incorrect utilisé en raison d'une information erronée du Comité

- Q. Les joueurs d'un match à quatre balles ne sont pas certains des handicaps auxquels ils ont droit selon le règlement de la compétition. Ils consultent un membre du Comité qui les renseigne incorrectement sur le règlement concernant les handicaps. Ceci entraîne que le joueur A reçoit un coup de handicap de moins que ce qu'il est en droit de recevoir. Le camp du joueur A perd le match, 4 et 3. L'erreur du représentant du Comité est alors découverte. Que devrait faire le Comité ?
- R. Le Comité devrait résoudre le problème de la manière qu'il considère la plus équitable. Le Comité pourrait laisser le résultat tel qu'il est ou faire rejouer le match. Tous les joueurs sauf le joueur A ont reçu le nombre correct de coups de handicap et le joueur A a reçu seulement un coup de moins que ce qu'il aurait dû recevoir. En tenant compte de ce fait et du résultat nettement en faveur de l'un des camps, la solution la plus juste serait de laisser le résultat tel qu'il est.

Décisions connexes :

- 6-2a/5 Mauvais handicap utilisé par erreur dans un match ; erreur découverte après la proclamation officielle du résultat.
- 6-2a/6 Mauvais barème de handicap utilisé dans un match.
- 30-3a/3 Détermination des coups reçus en match play à quatre balles si un joueur est dans l'impossibilité de jouer.

33-1/13

Compétiteur disqualifié d'une compétition avec handicap réclamant le prix brut

- Q. Dans une compétition en stroke play, un compétiteur joue avec un handicap plus élevé que celui auquel il a droit. Bien que la compétition soit essentiellement une compétition avec handicap, il y a aussi un prix brut, et le compétiteur concerné a le meilleur score brut.

Le compétiteur est disqualifié de la compétition avec handicap selon la Règle 6-2b, mais il réclame le prix brut. Doit-il recevoir le prix brut ?

R. Oui.

Décision connexe :

- 33/7 Un joueur disqualifié dans une épreuve en match play peut-il recevoir un prix gagné avant la disqualification ?

33-1/14

Règlement concernant les chaussures

Q. Un Comité peut-il, dans le règlement d'une compétition, interdire l'utilisation de chaussures à clous en métal ou traditionnels ?

R. Oui.

Autres Décisions concernant la Règle 33-1 : voir "Règlements de compétition" dans l'Index.

DÉTERMINER LES LIMITES, LES LISIÈRES, LES TERRAINS EN RÉPARATION ET LES OBSTRUCTIONS

33-2a/1

Canalisation d'eau à l'air libre adjacente et parallèle à une clôture de hors limites posant problème ; procédure suggérée

- Q. Une canalisation d'eau à l'air libre (obstruction) qui est parallèle et à environ quinze centimètres à l'intérieur d'une clôture de hors limites, pose un problème. Si une balle repose près de la clôture de hors limites, l'interdiction de dropper sans pénalité pour se dégager de la clôture est en pratique sans effet puisque, dans la plupart des cas, le joueur sera autorisé à dropper à distance de la clôture sans pénalité en se dégageant de la canalisation d'eau selon la Règle 24-2b. Y a-t-il une solution à ce dilemme ?
- R. Il est suggéré que la canalisation soit déclarée partie intégrante du terrain et ne soit pas ainsi une obstruction – Voir Définition de "Obstructions" – auquel cas le joueur devra jouer la balle comme elle repose ou la déclarer injouable.

33-2a/2

Déclarer une zone terrain en réparation pendant un tour d'une compétition

- Q. La balle de A repose avec un mauvais lie dans une zone ravinée dont l'état aurait justifié qu'elle soit déclarée terrain en réparation mais qui n'est pas marquée ainsi. Le joueur déclare la balle injouable et procède selon la Règle 28, encourant une pénalité d'un coup.
- Par la suite, dans le même tour de la compétition, la balle de B repose dans la même zone. B demande au Comité de déclarer la zone terrain en réparation. Le Comité est-il en droit de déclarer la zone terrain en réparation dans de telles circonstances ?

- R. Oui ; une telle possibilité existe aussi bien en match play qu'en stroke play. Néanmoins, il est préférable que toutes les zones méritant d'être déclarées terrain en réparation le soient avant le début d'une compétition.

Décision connexe :

34-2/1 Pouvoir d'un arbitre pour déclarer un terrain en réparation.

33-2a/3

Dégâts importants dus à la pluie ou à la circulation

Lorsque de fortes pluies ont engendré dans de nombreuses zones des dommages inhabituels (tels de profondes ornières de roues de véhicules ou des traces de pas de spectateurs) et qu'il n'est pas possible de délimiter ces zones avec des piquets ou des lignes, il est suggéré d'établir à l'intention des joueurs une note comportant le texte suivant :

"Un terrain en réparation peut inclure des zones présentant des dommages inhabituels, y compris des zones où des spectateurs ou autres circulations, combinées avec des conditions humides, ont matériellement endommagé la surface du sol, mais seulement lorsqu'elles sont déclarées ainsi par un membre du Comité".

En l'absence d'une telle note, les membres du Comité ont autorité pour déclarer comme terrain en réparation un dommage inhabituel, s'ils sont mandatés à cette fin. Néanmoins, une note présente l'avantage de prévenir tous les joueurs qu'un dégagement pour dommage inhabituel peut être accordé.

33-2a/4

Où placer des lignes ou des piquets déterminant la lisière d'un obstacle d'eau ?

Les lignes et les piquets déterminant les lisières d'un obstacle d'eau devraient être placés aussi près que possible le long des limites naturelles de l'obstacle, c'est-à-dire là où le sol s'affaisse pour former la dépression contenant l'eau. Voir aussi Décision 26-1/19.

Décisions connexes :

- *26-2 Balle à l'intérieur de la lisière naturelle d'un obstacle d'eau, mais à l'extérieur des piquets définissant la lisière.*
- *26-1/18 Impossibilité de ne pas dropper plus près du trou que le point où la balle a franchi en dernier la lisière d'un obstacle d'eau latéral.*
- *26-1/19 Zone de drop autorisée par la Règle de l'obstacle d'eau latéral si étroite que le joueur a des difficultés pour y dropper.*
- *33-2a/9 Partie d'un obstacle d'eau latéral où il est impossible de dropper sans se rapprocher du trou.*

33-2a/5 (Réservée)

33-2a/6

Étang présentant les caractéristiques d'un obstacle d'eau est obstacle d'eau des départs arrière et d'un obstacle d'eau latéral des départs avancés

- Q. Un étang sur un par 3 correspond à la Définition d'un obstacle d'eau latéral en jouant des départs avancés mais pas des départs arrière. Comment le Comité devrait-il traiter cette situation ?
- R. L'étang devrait être défini comme un obstacle d'eau avec des piquets jaunes ou une ligne jaune et une Règle locale devrait être établie spécifiant que l'obstacle est un obstacle d'eau latéral en jouant des départs avancés.

33-2a/7

Considérer une pièce d'eau simultanément comme obstacle d'eau et obstacle d'eau latéral

Une partie donnée d'une pièce d'eau ne doit pas être définie en même temps comme un obstacle d'eau et comme un obstacle d'eau latéral pour le jeu d'un trou particulier, excepté dans les circonstances décrites dans la Décision 33-2a/6.

Une partie donnée d'une pièce d'eau peut être définie comme un obstacle d'eau pour le jeu d'un trou et comme un obstacle d'eau latéral pour le jeu d'un autre trou.

Une partie d'une pièce d'eau peut être définie comme un obstacle d'eau et une autre partie de la même pièce d'eau comme un obstacle d'eau latéral.

33-2a/8

Traiter l'océan et la plage comme parcours

Les Règles n'autorisent pas un Comité à traiter l'océan et la plage et rochers attenants comme faisant partie du parcours.

Un tel choix risque d'entraîner dans de nombreuses circonstances une pénalité plus importante que dans le cas où l'océan, la plage et les rochers sont correctement définis comme un obstacle d'eau ou un obstacle d'eau latéral.

33-2a/9

Partie d'un obstacle d'eau latéral où il est impossible de dropper sans se rapprocher du trou

Si une partie d'un obstacle d'eau latéral à côté d'un green est située de telle sorte qu'il peut être impossible de dropper une balle à moins de deux longueurs de club du point où la balle a franchi en dernier la lisière de l'obstacle sans dropper plus près du trou que ce point, il est suggéré ce qui suit :

- (1) la partie de l'obstacle où la situation existe devrait être distinctement marquée ;
- (2) une ou plusieurs dropping zones devraient être créées ; et
- (3) une Règle locale devrait spécifier que, si une balle dans l'obstacle d'eau latéral a franchi en dernier la lisière de l'obstacle dans la zone marquée, le joueur peut, avec une pénalité d'un coup, dropper une balle dans la dropping zone ou, si plusieurs dropping zones ont été créées, dans la plus proche des dropping zones.

Décisions connexes :

- *26-2 Balle à l'intérieur de la lisière naturelle d'un obstacle d'eau, mais à l'extérieur des piquets définissant la lisière.*

- 26-1/18 *Impossibilité de ne pas dropper plus près du trou que le point où la balle a franchi en dernier la lisière d'un obstacle d'eau latéral.*
- 26-1/19 *Zone de drop autorisée par la Règle de l'obstacle d'eau latéral si étroite que le joueur a des difficultés pour y dropper.*
- 33-2a/4 *Où placer des lignes ou des piquets déterminant la lisière d'un obstacle d'eau ?*

33-2a/10

Comment marquer un green en île ?

- Q. Un green se trouve sur une île d'un lac. L'eau entre l'aire de départ et le green est définie comme un obstacle d'eau. L'eau de chaque côté est marquée comme un obstacle d'eau latéral. Comment devrait être marquée l'eau se trouvant derrière le green ?
- R. Le Comité serait en droit de marquer l'eau derrière l'île comme un obstacle d'eau latéral.
- Comme autre solution, le Comité peut définir la totalité du lac comme obstacle d'eau, créer une dropping zone et adopter une Règle locale donnant au joueur dont la balle repose dans l'obstacle l'option de dropper une balle dans la dropping-zone, avec une pénalité d'un coup.

33-2a/10.5

Statut des cuvettes d'arrosage autour des arbres

- Q. Quel est le statut selon les Règles des cuvettes et des bassins d'arrosage autour des arbres ?
- R. Les Règles ne permettent pas de se dégager des cuvettes d'arrosage autour des arbres lorsqu'elles ne sont pas constituées de matériaux artificiels.
- Si une cuvette d'arbre comporte une paroi artificielle, la paroi est une obstruction à moins que le Comité estime qu'elle fasse partie intégrante du terrain selon la Règle 33-2a.

33-2a/11

Définir un plan d'eau longeant un terrain

- Q. Un plan d'eau (par exemple une rivière, un lac ou un océan) longe un trou et est hors de la propriété du club. La Définition de "l'Obstacle d'eau" se réfère à une pièce d'eau "sur le terrain". Comment un Comité peut-il définir le plan d'eau ?
- R. Le Comité peut définir le plan d'eau comme un obstacle d'eau (ou un obstacle d'eau latéral), même s'il est hors de la propriété du club. L'expression "sur le terrain" dans la Définition de "l'Obstacle d'eau" ne fait pas référence à la propriété personnelle du club mais concerne plutôt toute zone non définie comme hors limites par le Comité.
- Lorsqu'il est possible qu'une balle s'immobilise sur le sol du côté opposé d'un plan d'eau, mais qu'il est impossible pour le Comité de définir la lisière opposée, le Comité peut adopter une Règle locale stipulant que lorsqu'il est marqué d'un seul côté, un obstacle d'eau est considéré comme s'étendant à l'infini. Par conséquent, tout sol et toute eau au-delà de la lisière définie de l'obstacle est dans l'obstacle.
- Lorsqu'il n'est pas possible pour une balle de venir reposer sur le côté opposé d'un plan d'eau (par exemple avec une rivière large, un grand étang ou un océan), une telle Règle locale n'est pas nécessaire.

Dans certaines situations le Comité peut décider de définir un tel plan d'eau comme hors limites pour des raisons de sécurité (par exemple pour éviter que des joueurs ne jouent d'un rivage instable ou d'une falaise) ou pour s'assurer qu'un trou est joué comme prévu (par exemple en ne donnant pas aux joueurs la possibilité de jouer depuis la plage).

33-2a/12

Hors limites interne entre deux trous

- Q. Il est proposé d'installer des piquets de hors limites entre deux trous par mesure de sécurité. Cela devrait éviter que des joueurs jouant un trou en dog-leg jouent sur le fairway d'un autre trou dans le but de couper le "dog-leg". Est-il permis d'établir un tel hors limites ?
- R. Oui. Pour le statut recommandé de tels piquets de hors limites, voir Décision 24/5.

33-2a/13

Aire de départ décrétée sur le terrain pour le coup de départ et hors limites par la suite

- Q. Un Comité déclare que la zone entourant une certaine aire de départ est sur le terrain pour les coups de départ et hors limites par la suite. Est-ce autorisé ?
- R. Non. Au cours du jeu d'un trou particulier, une zone ne peut être à la fois dans et hors limites.

33-2a/14

Hors limites interne s'appliquant uniquement aux coups joués depuis l'aire de départ

Un Comité peut adopter une Règle locale selon la Règle 33-2a déclarant être hors limites une partie d'un trou adjacent pour le jeu d'un trou particulier, mais il n'est pas permis à un Comité d'établir une Règle locale déclarant hors limites une zone du terrain uniquement pour un coup joué depuis l'aire de départ.

Décision connexe :

- *33-8/20 Règle Locale autorisant un dégagement d'une route sans revêtement uniquement pour un coup de départ.*

Décisions connexes aux décisions 33-2a/12 à 33-2a/14 :

- *27/20 Route publique divisant un terrain et définie comme hors limites ; statut d'une balle traversant cette route.*
- *33-8/38 Règle Locale considérant hors limites une balle qui franchit la limite du terrain mais s'immobilise sur le terrain.*

33-2a/15

Etablir un hors limites vers l'intérieur d'une clôture limite de propriété

- Q. Le long d'une clôture de limite de propriété, c'est-à-dire d'une clôture de hors limites, il y a des massifs de fleurs. Pour gagner du temps et protéger les fleurs, il est proposé de déplacer la limite du terrain d'environ un mètre vers l'intérieur en plaçant des piquets blancs le long du bord intérieur des massifs. Est-ce autorisé par les Règles ?

R. Oui.

33-2a/16

Considérer une balle comme étant sur le terrain tant qu'elle n'est pas au-delà du mur de hors limites

- Q. Parce qu'un mur de hors limites est délabré et parce que sa face interne est irrégulière, le Comité a établi une Règle locale précisant qu'une balle n'est pas hors limites tant qu'elle n'est pas au-delà du mur. Est-ce autorisé ou la face interne du mur doit-elle servir de hors limites ?
- R. Une telle procédure est autorisée. Il n'y a rien dans les Règles précisant que, dans le cas d'un mur de hors limites, la face interne du mur doit servir de ligne de hors limites.

33-2a/17 (Réservée)

33-2a/18 (Réservée)

33-2a/19

Limite modifiée par l'enlèvement non autorisé d'un piquet de hors limites

En stroke play, une ligne de hors limites a été modifiée en raison de l'enlèvement non autorisé d'un piquet de hors limites et, ainsi, il y a une zone (zone X) qui est sur le terrain s'il n'est pas tenu compte du piquet retiré et hors limites si le piquet est replacé.

- Q1. La balle de A s'immobilise dans la zone X. A se rend compte que le hors limites a été modifié. Il demande au Comité de statuer. Quelle est la décision ?
- R1. Le Comité devrait replacer le piquet retiré, c'est-à-dire restaurer la ligne de hors limites d'origine et demander à A de procéder selon la Règle 27-1, à moins que le Comité n'apprenne qu'un ou plusieurs compétiteurs précédents ont, en ignorant le fait que le piquet avait été retiré, joué depuis la zone X. Dans ce cas, le Comité devrait permettre que la ligne de hors limites modifiée reste en l'état pour le reste de la compétition, et que A joue sa balle comme elle repose.
- Q2. Quelle serait la décision si le Comité apprenait qu'un ou plusieurs compétiteurs ont, en ignorant le fait qu'un piquet manquait, joué depuis la zone X et qu'un ou plusieurs autres compétiteurs ont considéré la zone X comme hors limites et procédé selon la Règle 27-1 ?
- R2. Si l'application d'un statut différent à la zone X selon les joueurs peut affecter significativement le résultat de la compétition, le tour doit être annulé et rejoué. Sinon, le tour doit rester en l'état.

33-2a/20

Piquet de hors limites déplacé

- Q. Un piquet de hors limites est tombé, ou a été déplacé sans l'autorisation du Comité. Le piquet repose à plusieurs mètres du trou dans lequel il était placé. Il est évident que le piquet a été déplacé.

La balle d'un joueur repose sur le terrain près du trou dans lequel se trouvait le piquet de hors limites. La balle est dans une position telle que, si le piquet de hors limites est replacé, il interfère avec le mouvement du joueur.

Le joueur est-il obligé de replacer le piquet avant de jouer son coup suivant ?

- R. Non. Si une clôture de hors limites ou un piquet penche vers le terrain et interfère ainsi avec le mouvement d'un joueur, le joueur n'est pas autorisé à redresser la clôture ou le piquet – Voir Décision 13-2/18. Il s'ensuit que, si la clôture de hors limites ou le piquet penche vers l'extérieur du terrain, le joueur n'est pas autorisé à le redresser.

Un piquet de hors limites déplacé est une obstruction amovible. Par conséquent, le joueur peut le replacer mais il n'est pas obligé de le faire.

Autres Décisions concernant la Règle 33-2a : voir "Limites des parties du terrain" et "Marquer ou définir un terrain" dans l'Index.

CHANGEMENT DES TROUS

33-2b/1

Trous changés et/ou marques de départ déplacées pendant un tour en stroke play

- Q. Pendant un tour d'une compétition en stroke play, un ou plusieurs trous sont changés et/ou des marques de départ sont déplacées. Quelle est la procédure correcte ?
- R. Si ceci a été autorisé par le Comité, le tour devrait être déclaré nul et non avvenu. En stroke play, le Comité n'est pas autorisé à changer un trou ou à déplacer des marques de départ sauf comme prescrit dans l'Exception et la Note de la Règle 33-2b ou dans des circonstances telles que celles des Décisions 25-1b/4 ou 33-2b/1.5. Si ceci a été réalisé sans l'autorisation ou l'approbation du Comité, le tour devrait être généralement déclaré nul et non avvenu. Cependant, si le terrain n'a pas été modifié de façon significative, et si aucun compétiteur n'en a tiré un avantage ou un désavantage indu, le Comité serait habilité à conserver le tour tel quel. **(Révisée)**

33-2b/1.5

Comité désirant déplacer un trou durant une compétition en stroke play à cause de l'extrême difficulté de son emplacement

- Q. Durant un tour d'une compétition en stroke play, le Comité découvre que l'un des trous est placé à un endroit tel que les balles ne peuvent s'arrêter à proximité de ce trou à cause d'une forte pente. Le résultat est que la majorité des joueurs qui ont joué ce trou ont pris un nombre excessif de putts pour terminer ce trou. Quelles sont les options du Comité dans un tel cas ?
- R. Il n'y a pas de bonne solution dans une telle situation et le Comité en tenant compte de tous les facteurs (par exemple, le degré de difficulté de la position de trou, combien de joueurs ont terminé le jeu du trou et de quel trou du tour conventionnel il s'agit) devrait prendre les dispositions les plus équitables pour tous les joueurs. Dans les circonstances décrites, voici des exemples de ce que le Comité peut faire :
- Continuer le jeu avec le trou dans sa position initiale selon le principe que les conditions sont les mêmes pour tous les joueurs du champ ;
 - Conserver le trou dans sa position initiale et prendre des initiatives, par exemple arroser le green entre les groupes, pour rendre moins difficile la position du trou ;
 - Déclarer le tour nul et non avvenu et faire rejouer le tour par tous les joueurs ;

- (d) Suspendre le jeu, déplacer la position du trou et faire rejouer, à la fin du tour conventionnel, ce trou par tous ceux qui l'ont joué dans sa position initiale. Pour tous ces joueurs, le score retenu pour ce trou est le score obtenu lorsque le trou est rejoué ;
- (e) Ne pas tenir compte des scores réalisés sur ce trou et faire jouer à la place un autre trou (sur le terrain de la compétition ou ailleurs) dont le score se substituera à celui réalisé initialement.

Les options (d) et (e) ne devraient être retenues que dans des cas extrêmes car elles modifient le tour conventionnel pour certains joueurs voire tous les joueurs.

(Nouvelle)

33-2b/2

Trou changé après qu'une balle soit déjà positionnée à proximité sur le green

Q. La balle de A s'immobilise sur le green à un mètre du trou. La balle de B heurte ensuite le trou, l'endommageant fortement avant de s'immobiliser hors du green, à 10 mètres du trou. Les joueurs essaient de réparer le dommage causé par l'impact de la balle comme cela est autorisé par la Règle 16-1c, mais sont incapables de restaurer le trou dans ses dimensions correctes et demandent une décision. Que devrait faire le Comité ?

R. Le Comité devrait essayer de réparer le trou pour le rendre conforme à la Définition du "Trou". Si ceci n'est pas possible, les joueurs peuvent terminer le trou avec le trou dans son état endommagé. Il n'est pas souhaitable de changer le trou, comme stipulé dans l'Exception de la Règle 33-2b, avant que tous les joueurs du groupe n'aient terminé le jeu du trou. Toutefois, le Comité peut déplacer le trou dans une position proche et similaire s'il est nécessaire d'assurer le bon déroulement du jeu.

S'il est nécessaire de déplacer le trou avant que A et B ne jouent leurs prochains coups, puisque la balle de A est sur le green, selon l'équité (Règle 1-4), le Comité devrait demander à A de replacer sa balle dans une position comparable à celle que son coup lui avait donnée à l'origine. Puisque la balle de B n'est pas sur le green, le Comité devrait demander à B de jouer sa balle comme elle repose. Le même principe s'applique en match play.

Décisions connexes aux décisions 33-2b/1 à 33-2b/2 :

- 16-1a/6 *Trou endommagé ; procédure pour un joueur.*
- 25-1b/4 *Eau fortuite recouvrant une aire de départ.*

INTERROMPRE LE JEU OU DÉCLARER LE TERRAIN INJOUABLE

33-2d/1

Lignes directrices pour l'annulation d'un tour

Q. En stroke play, dans quelles circonstances un Comité devrait-il annuler un tour ?

R. Il n'y a pas de règle stricte. La décision adéquate dépend des circonstances de chaque cas et doit être laissée à l'appréciation du Comité.

Généralement, un tour devrait être annulé uniquement dans le cas où il serait extrêmement injuste de ne pas l'annuler. Par exemple, si quelques compétiteurs

commencent un tour avec des conditions météorologiques extrêmement défavorables, si ces conditions empirent par la suite et que la poursuite du jeu devient impossible ce jour-là, il serait injuste pour les joueurs qui ont commencé de ne pas annuler le tour.

Décision connexe :

- *33-1/2 Règle Nombre de trous d'une compétition en stroke play réduit pendant la compétition.*

33-2d/2

Trou entouré d'eau fortuite

Si toute la zone autour d'un trou est couverte d'eau fortuite, en stroke play le terrain devrait être considéré injouable et le Comité devrait interrompre le jeu selon la Règle 33-2d. En match play, le Comité devrait déplacer le trou.

Décisions connexes :

- *16-1a/6 Trou endommagé ; procédure pour un joueur.*
- *25-1b/4 Eau fortuite recouvrant une aire de départ.*

33-2d/3

Compétiteur refusant de prendre le départ ou ramassant sa balle à cause d'intempéries ; tour annulé par la suite

- Q. En stroke play, A refuse de prendre le départ à l'heure prévue par le Comité à cause du mauvais temps, et B ramasse sa balle pendant le tour pour la même raison. Par la suite, le terrain devient injouable et le Comité annule le tour et le reporte au lendemain. A et B sont-ils autorisés à jouer le lendemain ?
- R. Oui. Quand un tour est annulé toutes les pénalités encourues durant le tour sont annulées – Voir Règle 33-2d.

Décisions connexes :

- *6-8b/5 Joueur invoquant un danger de foudre refusant de reprendre le jeu lorsque la reprise est ordonnée par le Comité.*
- *6-8b/8 Joueur droppant une balle après une interruption du jeu pour une situation dangereuse.*
- *30-3e/1 Partenaires n'interrompant pas immédiatement le jeu contrairement au règlement de la compétition.*

33-2d/4

Match commencé en ignorant que le terrain est fermé

- Q. Deux joueurs commencent un match à 10:00. Après que les joueurs aient joué deux trous, un membre du Comité arrive et les avise que le terrain est fermé depuis 9:00, mais aucun avis le signalant n'a été placé au départ du 1^{er} trou. Le match devrait-il être rejoué entièrement ou repris au 3^{ème} trou ?
- R. Le match devrait être rejoué entièrement. Jouer sur un terrain alors qu'il est fermé doit être considéré comme nul et non avenu.

FIXER LES HEURES DE DÉPART ET CONSTITUER LES GROUPES EN STROKE PLAY

33-3/1

Statut d'une heure de départ fixée par des joueurs

- Q. Le règlement d'une compétition en match play prévoit que chaque match doit être joué le jour et à l'heure donnés à moins que les joueurs ne se mettent d'accord pour une date et une heure antérieures. A et B se mettent d'accord pour jouer leur match à une heure donnée à une date antérieure. Cependant, B arrive en retard. B est-il sujet à disqualification selon la Règle 6-3a ?
- R. Oui. L'heure de départ fixée par A et B a le même statut que l'heure de départ fixée par le Comité.

33-3/2

Joueur absent à l'heure de départ ; terrain fermé à cette heure

- Q. A et B doivent prendre le départ d'un match à 9:00, heure à laquelle le terrain est fermé pour cause d'intempéries. A est présent à l'heure fixée. B supposant que le terrain serait fermé, est absent. B se présente à midi, heure à laquelle le terrain est encore fermé. A réclame le gain du match parce que B n'était pas présent à 9:00. La réclamation est-elle valable ?
- R. Non. Puisque que le terrain est fermé, et qu'il est impossible pour A et B de prendre le départ à l'heure fixée ou par la suite dans un délai raisonnable, une nouvelle heure de départ du match devrait être fixée.

Décision connexe :

- *6-3a/4 Heure de départ ; joueur en retard mais le groupe est incapable de jouer à cause d'un délai.*

33-3/3

Compétiteurs fixant leurs propres groupes et heures de départ

- Q. Un Comité peut-il permettre à des compétiteurs dans une compétition en stroke play de fixer leurs propres groupes et heures de départ ?
- R. Oui. La Règle 33-3 n'interdit pas un tel arrangement.

33-3/4

Groupes pour un barrage en stroke play

- Q. Y a-t-il une Règle limitant le nombre de compétiteurs dans un groupe pour un barrage en stroke play ? Par exemple, si 11 compétiteurs sont en barrage, devraient-ils être répartis en un groupe de cinq et un groupe de six ? Ou devraient-ils être divisés en deux groupes de quatre et un groupe de trois ?
- R. Il n'y a pas de Règle. Le Comité devrait décider. Néanmoins, il est suggéré qu'il n'y ait normalement pas plus de cinq compétiteurs dans chaque groupe.

Autres Décisions concernant la Règle 33-3 : voir "Groupes et groupage" et "Heure de départ" dans l'Index.

PUBLICATION D'UNE TABLE DES COUPS DONNÉS OU REÇUS

33-4/1

Modification d'une table de coups de handicap

- Q. Comme prévu dans la Définition du "Tour conventionnel", le Comité a autorisé que certains matchs commencent au 6^{ème} trou. Le joueur ayant le plus haut handicap dans de tels matchs est désavantagé parce que, selon la table des coups donnés ou reçus, le premier coup de handicap est attribué au 5^{ème} trou et, ainsi, ce coup n'est donc pas utilisé si un match est conclu en moins de 18 trous. Modifier la table des coups donnés ou reçus serait-il autorisé pour de tels matchs ?
- R. Oui.

ÉDITION DES CARTES DE SCORE

33-5/1

Cartes de score dans un barrage trou par trou

- Q. Les compétiteurs impliqués dans un barrage trou par trou en stroke play, doivent-ils rendre des cartes de score au Comité ?
- R. Oui, mais seulement si le Comité a édité une carte de score pour chaque compétiteur selon la Règle 33-5. Sinon, les compétiteurs ne devraient pas être pénalisés s'ils ne rendent pas de cartes de score.

33-5/2

Joueur ne recevant pas de prix à cause d'un mauvais handicap attribué par le Comité

- Q. Dans une compétition en stroke play, A rend une carte comportant le handicap auquel il a droit. Le Comité applique un mauvais handicap ou calcule mal le score net. Pour cette raison, un autre joueur reçoit le prix que A aurait dû recevoir. L'erreur est découverte après la clôture de la compétition. Quelle est la décision ?
- R. Le Comité devrait corriger son erreur en récupérant le prix et en le remettant à A. Il n'y a pas de temps limite pour corriger une telle erreur. La Règle 34-1b n'est pas applicable puisqu'elle traite des pénalités et non des erreurs du Comité.

Décisions connexes :

- 6-2b/3 Compétiteur gagnant une compétition avec un handicap incorrect à la suite d'une erreur du Comité ; erreur découverte plusieurs jours plus tard.
- 34-1b/6 Score du gagnant non pris en compte suite à une erreur du Comité.

33-5/3

Mauvaise application d'un handicap entraînant un tirage incorrect en match play

- Q. La mauvaise application du handicap d'un joueur par le Comité sur une carte de score pour un tour de qualification d'une compétition en match play entraîne un tirage incorrect des matchs. L'erreur est découverte pendant le premier tour du match play. Que doit faire le Comité ?

- R. Le Comité doit résoudre le cas le plus équitablement possible. Le Comité devrait, si possible corriger le tirage et annuler les matchs affectés par la modification.

Autres Décisions concernant la Règle 33-5 : voir "Scores et cartes de score" dans l'Index.

ANNONCER LE MODE DE DÉPARTAGE

33-6/1 (Réservée)

33-6/2 (Réservée)

33-6/3

Déterminer le vainqueur et le classement dans un barrage en stroke play

En cas de barrage en stroke play entre deux compétiteurs et que l'un d'entre eux est disqualifié ou concède la défaite, il n'est pas nécessaire que l'autre termine le ou les trous du barrage pour être déclaré vainqueur.

En cas de barrage impliquant plus de deux compétiteurs, si tous ne terminent pas le ou les trous du barrage, l'ordre dans lequel les compétiteurs sont disqualifiés ou décident de se retirer, déterminera leur classement dans le barrage.

33-6/4

Joueurs décidant d'une méthode de départage lorsque le Comité a omis de la prévoir

- Q. A et B, dans une compétition de club en match play pour laquelle le Comité n'a pas prévu de méthode de départage, terminent leur tour conventionnel à égalité. A suggère que le départage se fasse sur un barrage de 18 trous. B accepte à contrecœur. A gagne le barrage. B proteste auprès du Comité. Il prétend que le match aurait dû se décider par un barrage trou par trou, puisque c'est la manière habituelle de départager une égalité dans les compétitions du club. Que devrait faire le Comité ?
- R. Puisque le Comité n'a pas préconisé de méthode pour départager les égalités, il est normal que les joueurs déterminent cette méthode. Les joueurs s'étant entendus pour un barrage sur 18 trous, le résultat du match reste ce qu'il est.

Autres Décisions concernant la Règle 33-6 : voir "Play-off et égalités" dans l'Index.

ANNULER, MODIFIER OU IMPOSER UNE PÉNALITÉ DE DISQUALIFICATION

33-7/1

Pouvoir d'annuler ou de modifier une pénalité de disqualification

Seul le Comité dans son intégralité possède l'autorité d'annuler ou de modifier une pénalité de disqualification selon la Règle 33-7. Un arbitre ou un membre isolé du Comité ne peut prendre une telle décision.

33-7/2

Modifier une pénalité pour ne pas avoir terminé un trou en stroke play

Q. En stroke play, un compétiteur manque un putt court au 16^{ème} trou, frappe sa balle et l'envoie hors du green, la relève et prend le départ du trou suivant sans avoir entré sa balle au 16^{ème} trou.

Le compétiteur ayant rendu sa carte de score, un co-compétiteur soumet le cas à l'attention du Comité. Le compétiteur admet son erreur et dénonce le manque de sportivité de son co-compétiteur qui ne lui a pas signalé son infraction lorsqu'il l'a commise.

Dans de telles circonstances, le Comité serait-il en droit de modifier en deux coups de pénalité la disqualification prévue par la Règle 3-2 ?

R. Non. La Règle 33-7 ne doit jamais être invoquée dans le cas d'une disqualification pour n'avoir pas terminé le trou en stroke play. Dans un tel cas, le compétiteur n'a pas joué le tour conventionnel.

Le fait que les co-compétiteurs ne préviennent pas le compétiteur de son erreur n'est pas une raison valable pour modifier la pénalité. Il est de la responsabilité du compétiteur de connaître les Règles.

33-7/3

Compétiteur omettant de contresigner sa carte et reprochant au Comité le peu de temps qui lui a été accordé

Q. Lors d'une compétition en stroke play sur 36 trous jouée en un jour sur deux parcours, un compétiteur rend au Comité sa carte de score du premier tour mais il omet de la contresigner. Après le second tour le Comité l'informe qu'il est disqualifié. Le compétiteur reproche au Comité cette erreur. Il dit que le Comité, en cherchant à le faire repartir rapidement sur le terrain où le second tour était joué, lui a fait rendre sa carte du premier tour précipitamment et ne lui a pas donné suffisamment de temps pour vérifier et contresigner la carte. Le compétiteur demande au Comité d'annuler la pénalité selon la Règle 33-7. Le Comité serait-il en droit de le faire ?

R. Non. Si le compétiteur estimait qu'il ne disposait pas du temps nécessaire pour vérifier et signer sa carte du premier tour, il aurait dû élever une protestation avant de rendre la carte.

Décisions connexes :

- *6-6b/3 Compétiteur omettant de signer sa carte du premier tour ; erreur découverte à la fin du dernier tour.*
- *34-1b/2 Omission d'un compétiteur de signer sa carte de score découverte après la clôture de la compétition.*

33-7/4

Modifier une pénalité pour avoir rendu un score incorrect

Q. Un marqueur par inadvertance consigne un 4 pour un compétiteur sur un trou où le score du compétiteur est en réalité 5. Le compétiteur omet de vérifier son score pour chaque trou et par conséquent ne découvre pas l'erreur. Le compétiteur rend sa carte au Comité.

Plus tard, le compétiteur découvre l'erreur en observant le tableau d'affichage. Il fait part immédiatement de l'erreur au Comité. Serait-il approprié dans de telles circonstances d'invoquer la Règle 33-7 et d'annuler ou modifier la pénalité de disqualification prescrite par la Règle 6-6d ?

- R. Non. Une pénalité de disqualification ne peut être annulée ou modifiée que dans des circonstances exceptionnelles. Selon la Règle 6-6d, le compétiteur est responsable de l'exactitude du score consigné pour chaque trou.

33-7/4.5

Compétiteur ignorant avoir encouru une pénalité et rendant un score incorrect ; une annulation ou modification de pénalité de disqualification est-elle justifiée ?

- Q. Un compétiteur rend sa carte de score et le score pour un trou est inférieur à celui effectivement réalisé faute d'avoir inclus une pénalité de deux coups que le joueur ignorait avoir encourue. L'erreur est découverte avant la clôture de la compétition.

Le Comité serait-il en droit, selon la Règle 33-7, d'annuler ou de modifier la pénalité de disqualification prescrite par la Règle 6-6d ?

- R. Non. Il est de la responsabilité du compétiteur de connaître les Règles

33-7/5

Jeu d'une mauvaise balle non corrigé sur avis d'un membre du Comité

- Q. En stroke play, un compétiteur joue deux coups sur le 14^{ème} trou et joue ensuite une mauvaise balle en jouant ce qu'il pensait être son troisième coup. Il joue quatre coups avec la mauvaise balle, terminant le trou avec elle. Il découvre alors son erreur. Avant de prendre le départ du 15^{ème} trou, il demande à un membre du Comité comment procéder. Le membre du Comité lui dit de continuer et de consulter le Comité le tour terminé, au lieu de lui demander de rectifier l'erreur comme prescrit par la Règle 15-3b.

Le compétiteur doit-il être disqualifié comme prescrit par la Règle 15-3b ?

- R. Non. Dans ces circonstances, le compétiteur doit encourir une pénalité de deux coups pour une infraction à la Règle 15-3b. La pénalité de disqualification qu'il encourt aussi selon cette Règle doit être annulée par le Comité selon la Règle 33-7, parce que l'omission de corriger son erreur est due à la faute du membre du Comité.

Généralement, les coups joués avec une mauvaise balle ne comptent pas dans le score du joueur. Toutefois, dans ce cas, de tels coups doivent compter. Autrement, le compétiteur n'aurait pas de score pour le trou. Selon l'équité (Règle 1-4), son score pour le trou devrait être 8 : les deux coups qu'il a joués avec sa balle d'origine, les deux coups de pénalité pour avoir joué une mauvaise balle et les quatre coups qu'il a joués avec la mauvaise balle.

Décisions connexes :

- *34-3/3 Joueur durant un match effectuant un coup d'un mauvais endroit à la suite d'une décision incorrecte ; procédure pour le joueur quand l'erreur est découverte.*
- *34-3/3.3 Joueur en stroke play jouant un coup d'un mauvais endroit à la suite d'une décision incorrecte ; procédure pour le compétiteur lorsque l'erreur est découverte.*

33-7/6

Compétiteur replaçant à plusieurs reprises sa balle plus près du trou sur le green

- Q. A l'issue d'un tour en stroke play, le marqueur d'un compétiteur rapporte qu'à plusieurs reprises le compétiteur, après avoir relevé sa balle sur le green, l'a replacée plus près du trou que l'emplacement d'où elle a été relevée. Le Comité, après avoir réuni toutes les preuves disponibles, conclut que les affirmations du marqueur sont exactes. Que doit faire le Comité ?
- R. Le compétiteur doit être disqualifié selon la Règle 33-7.

33-7/7

Compétiteur sollicitant l'aide d'un co-compétiteur pour éviter une pénalité

- Q. La balle d'un compétiteur repose sur le parcours. Il demande à un co-compétiteur de retirer un débris se trouvant près de sa balle parce qu'il croit que l'enlèvement du débris pourrait provoquer le déplacement de sa balle et parce qu'il sait que si le débris est enlevé par un élément extérieur, le compétiteur n'encourt pas de pénalité. Le co-compétiteur enlève le débris. Quelle est la décision ?
- R. Que la balle ait été ou non déplacée à cause de l'enlèvement du débris, l'action du compétiteur est tellement contraire à l'esprit du jeu que le Comité doit le disqualifier selon la Règle 33-7.

Le co-compétiteur n'encourt pas de pénalité pour avoir enlevé le débris à moins que le Comité ne soit convaincu que le co-compétiteur était conscient de l'intention du compétiteur de contourner une Règle. Dans ce cas, il doit aussi être disqualifié selon la Règle 33-7.

Décisions connexes :

- *1-2/6 Joueur retirant un débris affectant le lie de son adversaire dans un obstacle.*
- *13-2/33 Élément extérieur enlevant une obstruction inamovible sur la ligne de jeu d'un joueur.*
- *23-1/10 Enlever des débris affectant le jeu d'un joueur.*
- *24/16 Adversaire ou co-compétiteur déplaçant une obstruction gênant le jeu d'un joueur.*

33-7/8

Signification de "Grave infraction à l'étiquette"

- Q. Dans la Règle 33-7, quelle est la signification de "Grave infraction à l'Etiquette" ?
- R. Une grave infraction envers l'Etiquette est un comportement d'un joueur qui se traduit par une importante inobservation d'un aspect de l'Etiquette, tel que troubler intentionnellement un autre joueur ou offenser délibérément quelqu'un.
- Bien qu'un Comité puisse disqualifier un joueur selon la Règle 33-7 pour une seule action qu'il considère être une grave infraction envers l'étiquette, dans la plupart des cas il est recommandé qu'une telle pénalité ne soit imposée que dans l'éventualité d'une grave infraction répétée.
- En dernière analyse, l'application d'une pénalité pour une grave infraction envers l'Etiquette selon la Règle 33-7 est à la discrétion du Comité.

33-7/9

Compétiteur sachant qu'un joueur a commis une infraction aux Règles et n'informant pas en temps opportun le joueur ou le Comité

La responsabilité de connaître les Règles incombe à tous les joueurs. En stroke play le joueur et son marqueur ont une responsabilité explicite quant à l'exactitude de la carte de score du joueur.

Il peut toutefois y avoir des cas individuels exceptionnels où, afin de protéger les intérêts de chacun des autres joueurs de la compétition, il serait raisonnable d'attendre d'un co-compétiteur ou d'un autre compétiteur qu'il attire l'attention sur une infraction d'un joueur aux Règles en la signifiant au joueur, à son marqueur ou au Comité.

Dans de telles circonstances exceptionnelles, il serait approprié pour le Comité d'infliger une pénalité de disqualification selon la Règle 33-7 si un co-compétiteur ou un autre compétiteur a manqué d'informer le joueur, son marqueur ou le Comité d'une infraction aux Règles dans la claire intention de permettre au joueur de rendre un score incorrect.

Autres Décisions concernant la Règle 33-7 : voir "Pénalité imposée, modifiée ou annulée par le Comité" dans l'Index.

POUVOIR DU COMITÉ POUR ÉTABLIR DES RÈGLES LOCALES

33-8/1

Règle Locale pour un green temporaire dérogeant à l'obligation d'entrer la balle

Q. Un terrain en cours de rénovation nécessite de temps en temps l'utilisation de greens temporaires.

Une Règle Locale prévoit qu'un joueur dont la balle repose sur un green temporaire peut soit relever sa balle et compter deux putts, soit entrer la balle.

Une telle Règle Locale est-elle autorisée ?

R. Non. La Règle 1-1 stipule : "Le Jeu de Golf consiste à jouer une balle avec un club depuis l'aire de départ jusque dans le trou en la frappant d'un coup ou de coups successifs conformément aux Règles". Toute Règle Locale selon laquelle un joueur n'est pas obligé d'entrer la balle annule cette Règle fondamentale et n'est pas autorisée.

33-8/2

Règle Locale permettant de dropper côté green d'un obstacle d'eau pour une balle reposant dans l'obstacle

Q. Le dessin d'un trou est tel qu'un joueur doit envoyer sa balle à environ 90 mètres pour franchir un obstacle d'eau. Une Règle locale a été adoptée pour aider les joueurs qui ne peuvent pas franchir l'obstacle d'eau en leur permettant de dropper une balle, avec une pénalité de deux coups, dans une dropping zone située de l'autre côté de l'obstacle. Une telle Règle Locale est-elle autorisée ?

R. Non. Une telle Règle Locale change fondamentalement la Règle 26-1b en permettant de dropper une balle sur une partie du terrain (c'est-à-dire côté green de l'obstacle d'eau) que l'application de la Règle ne lui aurait pas permis d'atteindre. En outre, la pénalité pour se dégager d'un obstacle d'eau (Règle 26) est un coup, et ne

peut pas être portée à deux coups par un Comité par l'intermédiaire d'une Règle locale – Voir Règle 33-8b.

33-8/3

Règle Locale permettant de jouer une seconde balle en match play

- Q. Un Comité peut-il adopter une Règle Locale permettant de jouer une seconde balle en match play lorsqu'un joueur doute de ses droits ?
- R. Non. La Règle 3-3 limite spécifiquement le jeu d'une seconde balle au stroke play.

Décision connexe :

- 3-3/9 Deuxième balle jouée en match play.

33-8/4

Règle Locale pour des compétitions dans lesquelles les voitures de golf sont autorisées

Q. Une compétition comportant un stroke play qualificatif suivi d'un match play doit être jouée. Des voitures motorisées sont autorisées. Le jeu se déroule par couples. Il y a suffisamment de voitures disponibles pour chaque couple. Aucun cadet n'est disponible. Une Règle Locale précisant le statut des voitures doit-elle être établie ?

R. Il est suggéré que la Règle Locale suivante soit adoptée :

"Une voiture motorisée fait partie de l'équipement du joueur :

- (1) Lorsqu'une voiture est partagée par deux joueurs, la voiture et tout ce qu'elle contient sont considérés comme étant l'équipement du joueur dont la balle est en cause sauf que, lorsque la voiture est en train d'être déplacée par l'un des joueurs, la voiture et tout ce qu'elle contient sont considérés comme étant l'équipement de ce joueur.
- (2) Un ou des joueurs utilisant une voiture peuvent désigner quelqu'un pour conduire la voiture, auquel cas le conducteur est considéré comme étant le cadet du ou des joueurs.
- (3) L'utilisation d'une voiture par toute personne autre que le ou les joueurs l'utilisant ou le conducteur désigné est interdite. Tout joueur permettant l'utilisation non autorisée de sa voiture est passible de pénalité comme suit :

Match play – A la fin du trou où l'infraction est découverte, le score du match devra être ajusté en déduisant un trou pour chaque trou où l'infraction s'est produite. Déduction maximale par tour : deux trous. Stroke play – Deux coups pour chaque trou au cours duquel une quelconque infraction s'est produite ; pénalité maximale par tour : quatre coups. Dans l'éventualité d'une infraction entre le jeu de deux trous, la pénalité s'applique au trou suivant.

Dans les deux formes de jeu, l'utilisation non autorisée de tout véhicule motorisé devra cesser immédiatement après la découverte de l'infraction. Sinon, le joueur devra être disqualifié".

Si quelques cadets sont disponibles, il est recommandé qu'ils soient répartis de manière équitable et que la Règle Locale suggérée ci-dessus soit adoptée avec le paragraphe (2) amendé comme suit :

"Un joueur ou des joueurs utilisant une voiture peuvent désigner quelqu'un pour conduire la voiture si aucun cadet n'est disponible, auquel cas le conducteur est considéré comme étant le cadet du ou des joueurs".

Décisions connexes :

- *6-4/2.5 Statut d'une personne qui transporte les clubs d'un joueur sur une voiturette motorisée ou sur un chariot.*
- *19/2 Statut d'une personne dans une voiturette partagée.*
- *33-1/9.5 Infraction par un cadet aux dispositions relatives aux moyens de transport.*

33-8/5

Règle Locale permettant aux compétiteurs de s'entendre pour interrompre le jeu lors d'intempéries

- Q. Un Comité peut-il adopter pour une compétition en stroke play une Règle Locale permettant aux compétiteurs de s'entendre entre eux pour interrompre le jeu lors d'intempéries ?
- R. Non. Une telle Règle Locale modifierait la Règle 6-8a.

33-8/6

Règle locale pour infraction à l'esprit sportif ou au règlement de la compétition

- Q. Un Comité peut-il établir une Règle Locale prévoyant une pénalité pour une infraction à l'esprit sportif (par exemple pour des propos offensants) ou au règlement de la compétition (par exemple pour l'usage d'un téléphone mobile quand un tel usage est interdit) ?
- R. Non. Une Règle Locale prévoyant une pénalité pour une infraction à l'esprit sportif ou au règlement de la compétition n'est pas autorisée. Les pénalités pour une infraction à de telles choses devraient prendre une forme plus générale, par exemple blâme, suspension ou révocation du droit de jouer dans des épreuves. Cependant, un Comité peut disqualifier un joueur selon la Règle 33-7 pour une grave infraction à l'étiquette – Voir Décision 33-7/8.

33-8/7

Règle Locale imposant à un joueur de jouer hors tour sur un green

- Q. Il est proposé une Règle Locale exigeant d'un joueur que, sur le green, il putte sans interruption jusqu'à ce qu'il entre sa balle. Une telle Règle locale serait-elle acceptable ?
- R. Non. Une telle Règle Locale modifierait les Règles 10-1b et 10-2b, qui exigent que la balle la plus éloignée du trou soit jouée en premier.

33-8/8

Règle Locale autorisant un dégagement de racines d'arbre

- Q. Un Comité peut-il adopter une Règle Locale accordant un dégagement sans pénalité si des racines d'arbre apparentes interfèrent avec le coup d'un joueur ?
- R. Non. Une Règle Locale est autorisée uniquement si une condition anormale existe. L'existence de racines d'arbres apparentes n'est pas anormale.

33-8/9

Règle Locale autorisant un dégagement de dommages causés par des enfants dans des bunkers

Q. Quelques trous sont accessibles au public, et des enfants jouent dans les bunkers en y laissant des traces de pas, des trous et des châteaux de sable.

Le Comité peut-il adopter une Règle Locale permettant à un joueur, sans pénalité, soit de dropper sa balle hors d'un bunker endommagé par des enfants, soit de relever sa balle de tels dommages, aplanir le sable et replacer la balle ?

R. Non. Ceci serait une modification de la Règle 13-4.

33-8/10

Règle Locale interdisant de retirer un drapeau

Q. Un Comité peut-il adopter une Règle locale interdisant de retirer un drapeau pendant l'hiver ? Le but serait de réduire le piétinement autour du trou l'hiver quand les greens sont très mous.

R. Non. Une telle Règle Locale modifierait les Règles de Golf.

33-8/11

Règle Locale annulant une pénalité pour une balle frappant un drapeau non pris en charge

Q. Un Comité peut-il adopter une Règle Locale pendant le jeu d'hiver annulant la pénalité encourue selon la Règle 17-3c (Balle frappant le drapeau non pris en charge) dans le but de réduire les dommages autour du trou et d'accélérer le jeu ?

R. Non.

33-8/12

Règle Locale pour une balle déviée par une tête d'arrosage

Q. Un Comité peut-il adopter une Règle Locale permettant à un joueur de rejouer un coup, sans pénalité, si sa balle est déviée par une tête d'arrosage ?

R. Non. Une tête d'arrosage est un élément extérieur (Voir Définition de "Élément extérieur"). La déviation d'une balle par un tel élément est une intervention fortuite et la balle doit être jouée comme elle repose – Voir Règle 19-1.

33-8/13

Règle Locale pour balle déviée par une ligne électrique

Q. Une ligne électrique aérienne est située de telle sorte qu'elle crée une interférence pour le jeu d'un trou. Est-il approprié pour un Comité d'établir une Règle Locale offrant à un joueur dont la balle est déviée par cette ligne électrique, la possibilité de rejouer le coup, sans pénalité, s'il le désire ?

R. Non. Toutefois, une Règle Locale exigeant du joueur de rejouer le coup est acceptable. Le texte suivant est suggéré :

"Si une balle heurte la ligne électrique durant le jeu du... trou, le coup est annulé et le joueur doit jouer une balle aussi près que possible de l'emplacement d'où la balle d'origine a été jouée conformément à la Règle 20-5 (Jouer le coup suivant d'où le coup précédent avait été joué)". Dans certains cas, le Comité peut souhaiter inclure dans la Règle Locale les tours ou poteaux supportant de telles lignes lorsque les

tours ou poteaux sont situés de telle manière qu'ils créent une interférence pour le jeu du trou.

33-8/14

Règle Locale considérant qu'une clôture intérieure de hors limites est une obstruction

- Q. Une zone d'entraînement est située au milieu d'un terrain. Cette zone d'entraînement est entourée d'une clôture qui définit la zone comme hors limites. Une Règle Locale serait-elle autorisée permettant de traiter comme obstruction cette clôture de hors limites particulière, puisqu'elle est sur le terrain ?
- R. Non, une telle Règle Locale n'est pas autorisée. Une clôture de hors limites intérieure n'est pas une condition anormale.

Décision connexe :

- *24/5 Piquets de hors limites n'ayant pas de signification pour un trou joué.*

33-8/15

Règle Locale autorisant un dégagement pour interférence par un piquet inamovible d'obstacle d'eau pour une balle reposant dans l'obstacle d'eau

- Q. Si les piquets définissant les lisières d'obstacles d'eau sont inamovibles, le Comité peut-il adopter une Règle Locale permettant un dégagement sans pénalité si la balle d'un joueur repose dans un obstacle d'eau et qu'un tel piquet interfère avec le mouvement ou le stance du joueur ?
- R. Non. De tels piquets sont des obstructions inamovibles – Voir Note 1 de la Règle 24-2.

33-8/16

Règle Locale considérant tous les piquets du terrain comme étant des obstructions inamovibles

- Q. Il est proposé d'adopter une Règle Locale précisant que tous les piquets du terrain, c'est-à-dire des piquets définissant les lisières d'obstacles d'eau, d'un terrain en réparation, etc., sont considérés comme des obstructions inamovibles. La Règle Locale ne s'appliquerait pas, bien entendu, aux piquets de hors limites puisqu'ils ne sont pas sur le terrain. Une telle Règle locale est-elle permise ?
- R. Oui.

33-8/17

Règle Locale autorisant un dégagement pour interposition de boîtes de contrôle d'arrosage sur la ligne de vue

- Q. Des boîtes de contrôle d'arrosage, d'environ soixante centimètres de largeur et un mètre vingt de hauteur, sont installées en bordure de nombreux fairways. Un Comité serait-il en droit d'adopter une Règle Locale selon laquelle un dégagement de telles boîtes serait autorisé quand elles s'interposent sur la ligne de jeu, c'est-à-dire permettant un dégagement pour interposition sur la ligne de vue ?
- R. Non. Accorder un dégagement pour interposition d'obstructions inamovibles permanentes sur la ligne de vue n'est pas autorisé, excepté dans des circonstances vraiment inhabituelles. Il n'est pas inhabituel que des boîtes de contrôle d'arrosage soient installées en bordure des fairways.

33-8/18

Règle Locale autorisant un dégagement pour interposition d'une clôture de protection située près de la ligne de jeu

Si un grillage est installé sur une aire de départ d'un trou pour protéger les joueurs de coups manqués joués sur un autre trou, et qu'il est relativement proche de la ligne de jeu de cet autre trou, il est possible d'adopter une Règle Locale autorisant un joueur dont la balle est dans une position telle que le grillage s'interpose sur sa ligne de jeu, à dropper la balle, sans pénalité, pas plus près du trou dans une dropping zone spécifiée.

33-8/19

Règle Locale autorisant un dégagement sur un côté spécifié d'un chemin pavé

Q. Un chemin pavé est parallèle au 12^{ème} trou sur le côté gauche. Si une balle repose sur le chemin et que le point le plus proche de dégagement selon la Règle 24-2b est sur le côté gauche du chemin, le joueur n'obtient pas réellement de dégagement puisqu'à gauche du chemin il y a une pente à forte déclivité de 10 mètres de dénivelé. Serait-il approprié d'édicter une Règle Locale accordant dans tous les cas un dégagement côté fairway de ce chemin ?

R. Non. La Règle 33-8 stipule : "Le Comité peut établir des Règles Locales pour des situations locales anormales". Il n'est pas anormal que des broussailles denses, des arbres, des pentes raides, etc. se trouvent près des chemins pavés, entraînant de ce fait un dégagement peu commode.

De plus, il ne serait pas correct d'établir des dropping zones sur le côté fairway du chemin pour résoudre le problème.

33-8/20

Règle Locale autorisant un dégagement d'une route sans revêtement uniquement pour un coup de départ

Q. Une route sans revêtement artificiel traverse un fairway à 200 mètres du départ. Le Comité peut-il adopter une Règle Locale permettant un dégagement du type permis par la Règle 24-2b(i) ou la Règle 25-1b(i) pour les coups de départ s'immobilisant sur la route, mais pas pour les coups suivants ?

R. Non. Le Comité a le pouvoir d'accorder un dégagement pour l'interférence de la route mais n'a pas le pouvoir de limiter ainsi son application.

Décision connexe :

- 33-2a/14 *Hors limites interne s'appliquant uniquement aux coups joués depuis l'aire de départ.*

33-8/21

Règle Locale pour des dommages causés par des insectes

Q. Certains types d'insectes, par exemple des criquets de taupes (courtilières), peuvent créer des dommages sur un terrain de golf entraînant des conditions de jeu injustes. Un Comité peut-il établir une Règle Locale considérant ces dommages comme terrain en réparation ?

R. Oui. Cependant, dans certaines circonstances un Comité serait justifié d'établir qu'un dégagement d'une interférence due à une telle situation avec le stance du

joueur n'est pas en soi une interférence selon cette Règle Locale – Voir Note de la Règle 25-1a.

33-8/22

Règle Locale traitant les fourmilières comme terrain en réparation

Q. Une fourmilière est un détritus et peut être enlevée, mais il n'y a pas d'autre dégagement possible sans pénalité. Certaines fourmilières sont de forme conique et dures, et il n'est pas possible de les enlever, mais un dégagement selon la Règle 25-1b n'est pas autorisé puisqu'une fourmi n'est pas un animal fouisseur. Si de telles fourmilières gênent la pratique correcte du jeu, une Règle Locale accordant un dégagement peut-elle être autorisée ?

R. Oui. Une Règle Locale établissant que de telles fourmilières doivent être traitées comme terrain en réparation serait justifiée.

Une telle Règle Locale est aussi justifiée sur des terrains où il y a des fourmis de feu. Un monticule de fourmis de feu peut s'enlever, mais ceci entraîne alors l'afflux massif de fourmis de feu hors du sol. Lorsque ceci se produit, toute personne dans le voisinage court le risque d'être piquée par les fourmis, et les piqûres de fourmis de feu peuvent provoquer de graves maladies.

Si une Règle Locale accordant un dégagement des fourmis de feu n'a pas été adoptée et qu'une balle est si proche d'un monticule de fourmis de feu que le joueur est en danger, le joueur est, selon l'équité, autorisé à se dégager comme prescrit dans la Décision 1-4/10.

33-8/23

Règle Locale interdisant un dégagement d'un terrain en réparation lors du jeu d'un trou particulier

Q. Une zone de terrain en réparation est située sur le fairway du 2^{ème} trou, qui est parallèle au 1^{er} trou. Est-il permis d'adopter une Règle Locale interdisant un dégagement de ce terrain en réparation lors du jeu du 1^{er} trou ?

R. Non.

33-8/24

Règle Locale autorisant un dégagement de sillons situés en bordure d'un green

Q. Des sillons de bordure sont creusés autour des greens, ou juste au-delà de la lisière des greens, pour éviter que le gazon rampant (par exemple le bermuda) n'empiète sur les greens. Si une balle s'immobilise dans ou sur un tel sillon, il est impossible de jouer la balle avec un degré quelconque de précision. Une Règle Locale autorisant un dégagement pourrait-elle être établie ?

R. Oui. Si un sillon de bordure touche le green, le Comité peut édicter une Règle Locale accordant un dégagement si une balle repose dans ou sur un tel sillon ou bien si le sillon interfère avec la zone du mouvement intentionnel, mais pas si le sillon affecte uniquement le stance du joueur. La Règle Locale devrait être rédigée comme suit :

"Si une balle repose dans ou sur un sillon de bordure autour d'un green, ou si le sillon interfère avec la zone du mouvement intentionnel, la balle peut, sans pénalité, être relevée, nettoyée et placée à l'endroit le plus proche de l'endroit où elle reposait, sur ou hors du green, qui n'est pas plus près du trou et qui évite l'interférence".

Si les sillons de bordure ne touchent pas le green, le Comité peut les déclarer terrain en réparation et accorder le dégagement selon la Règle 25-1 comme suit :

"Les sillons près des lisières des greens sont terrain en réparation. Néanmoins, l'interférence d'un sillon avec le stance du joueur n'est pas, en elle-même, une interférence selon la Règle 25-1. Si la balle repose dans le sillon ou le touche, ou bien si le sillon interfère avec la zone du mouvement intentionnel, le dégagement est autorisé selon la Règle 25-1". **(Révisée)**

33-8/25

Règle Locale pour un terrain en réparation adjacent à un chemin pour voitures recouvert d'un revêtement artificiel

Q. Lorsqu'un terrain en réparation est adjacent à un chemin pour voitures recouvert d'un revêtement artificiel (une obstruction), un joueur, après avoir obtenu un dégagement d'une situation, est parfois gêné par l'autre situation. Il s'en suit donc un autre drop selon une autre Règle. Ceci est embarrassant et peut engendrer des complications. Serait-il possible d'éliminer le problème au moyen d'une Règle Locale selon laquelle le terrain en réparation adjacent à un chemin pour voitures recouvert d'un revêtement artificiel a le même statut que le chemin pour voitures ?

R. Oui. Si des lignes blanches sont utilisées pour définir le terrain en réparation, la Règle Locale suivante est suggérée :

"Les zones délimitées par des lignes blanches contiguës à des routes ou des chemins recouverts d'un revêtement artificiel sont considérées avoir le même statut que les routes ou les chemins, c'est-à-dire qu'elles sont des obstructions et non des terrains en réparation. Un dégagement, sans pénalité, est accordé selon la Règle 24-2b(i)".

33-8/26

Règle Locale modifiant la procédure de dégagement pour un terrain en réparation

Q. Il est prévu de définir comme terrain en réparation une zone comportant de jeunes arbres. Serait-il permis d'adopter une Règle Locale exigeant que, si un joueur choisit de se dégager de cette zone, il doive dropper la balle derrière la zone, gardant les arbres entre lui et le trou ?

R. Non. Toutefois, s'il n'est pas possible de procéder en conformité avec la Règle du terrain en réparation, la création de dropping zones est autorisée. La Règle Locale permettant de telles dropping zones peut établir que leur utilisation est une option supplémentaire selon la Règle 25-1 ou peut imposer leur utilisation.

33-8/27

Règle Locale autorisant un dégagement sans pénalité d'un bunker rempli d'eau fortuite

Q. Un Comité peut-il adopter une Règle Locale permettant à un joueur de dropper en dehors de tout bunker rempli d'eau fortuite, sans pénalité, contrairement à la Règle 25-1b(ii) ?

R. Non. Le Comité ne peut pas adopter une Règle locale disant que tout bunker inondé est un terrain en réparation faisant partie intégrante du parcours car une telle Règle Locale annule une pénalité imposée par les Règles de golf, et est contraire à la Règle 33-8b.

Toutefois, dans des situations d'extrême humidité où des bunkers spécifiques seraient complètement inondés, avant que ne commence la compétition, et où il y a peu de chance que ces bunkers s'assèchent durant la compétition, le Comité peut, dans de telles situations exceptionnelles, adopter une Règle locale disant que des bunkers spécifiques, dont on sait qu'ils sont inondés avant le début de la compétition, sont terrains en réparation faisant partie intégrante du parcours. En conséquence un dégagement sans pénalité en dehors de ces bunkers pourra être pris conformément à la Règle 25-1b(i). Dans une compétition jouée sur plusieurs tours, une telle Règle locale pourra être adoptée ou supprimée entre les tours.

Décisions connexes :

- *25/13 Bunker entièrement en réparation.*
- *25-1b/8 Options du joueur quand un bunker est complètement rempli d'eau fortuite.*

33-8/28

Règle Locale autorisant à redropper ou placer une balle lorsqu'elle s'enfoncé dans un bunker après être droppée

Q. Des bunkers sont fréquemment remplis d'eau fortuite. La texture du sable dans les bunkers est telle qu'une balle droppée selon la Règle 25-1b(ii)(a) s'enfoncé dans le sable humide de la hauteur de la balle ou plus profondément.

Serait-il correct d'établir une Règle Locale permettant de redropper ou placer une balle qui, après avoir été droppée pour se dégager d'eau fortuite dans le bunker, s'enfoncé dans ce dernier ?

R. Non. Il n'est pas anormal pour une balle droppée dans un bunker de s'enfoncer dans le sable.

33-8/29

Règle Locale imposant à un joueur de se dégager avec pénalité d'une pépinière ou d'une plantation

Q. Un Comité peut-il adopter une Règle Locale imposant qu'une balle reposant dans une pépinière ou dans une plantation soit droppée à l'extérieur de celle-ci avec une pénalité d'un coup ?

R. Non. Si le Comité souhaite interdire le jeu dans une telle zone, il peut la déclarer terrain en réparation d'où il est obligatoire de se dégager sans pénalité. Cependant, une Règle Locale imposant une pénalité d'un coup n'est pas autorisée.

33-8/30

Règle locale autorisant sur le green la réparation de plaques de gazon qui n'ont pas 108 mm de diamètre

Q. Des plaques de gazon qui n'ont pas 108 millimètres de diamètre ou ne sont pas circulaires ont été découpés sur certains greens pour réparer des zones de gazon endommagé. Un Comité peut-il adopter une Règle locale autorisant la réparation de ces bouchons ?

R. Oui. Si de telles zones existent, il est recommandé qu'une Règle locale autorisant la réparation de ces bouchons selon la Règle 16-1c soit adoptée. Autrement, la réparation de tels bouchons serait contraire à la Règle 16-1c.

33-8/31

Règle Locale autorisant un dégagement des amoncellements de feuilles sur le parcours

Le Comité peut établir une Règle Locale temporaire déclarant des amoncellements de feuilles sur le parcours à certains trous comme terrain en réparation (Voir Définition du "Terrain en réparation") et précisant que la Règle 25-1 s'appliquera.

La Règle Locale devrait être limitée au(x) trou(s) où le problème de feuilles se pose et devrait être supprimée dès que les conditions le permettent. L'attention est particulièrement attirée sur le 1^{er} paragraphe de la Règle 25-1c ; à moins qu'il soit sûr ou quasiment certain qu'une balle qui n'a pas été retrouvée soit dans les feuilles, elle doit être considérée comme perdue ailleurs et la Règle 27-1 s'applique.

Pour des feuilles dans un bunker – Voir Décision 13-4/33.

33-8/32 (Réservée)

33-8/32.5

Règle Locale traitant comme terrain en réparation d'importants dommages dus à des animaux non fouisseurs

- Q. Un Comité peut-il établir une Règle Locale déclarant des zones fortement endommagées par des animaux non fouisseurs comme terrain en réparation sans les marquer comme tel ?
- R. Oui. De plus, dans certaines circonstances un Comité serait fondé à spécifier qu'une interférence avec le stance du joueur n'est pas, en elle-même, une interférence du terrain en réparation – Voir la Note de la Règle 25-1a. **(Révisée)**

33-8/33

Règle Locale interdisant de dropper sur l'avant-green pour une balle sur un mauvais green

- Q. Des balles du départ du 13^{ème} trou s'immobilisent fréquemment sur le 15^{ème} green, et le point de dégagement le plus proche selon la Règle 25-3 est la zone tondue ras de l'avant-green. Beaucoup de dégâts sont causés à cet avant-green. Le Comité peut-il établir une Règle locale exigeant qu'une balle soit droppée non seulement en dehors du green mais aussi en dehors de l'avant-green ?
- R. Oui. La rédaction suivante pour une Règle Locale est suggérée :
"Pour l'application de la Règle 25-3, le green du 15^{ème} trou inclut l'avant-green entourant le green".

33-8/34

Dégagement de trous de divots

- Q. Un Comité peut-il adopter une Règle Locale autorisant le dégagement sans pénalité des trous laissés par des divots, ou des divots réparés (par exemple, trous de divots rebouchés avec du sable ou un mélange sable /semence) ?
- R. Non. Une telle Règle Locale modifierait la Règle 13-1 et n'est pas autorisée. **(Nouvelle)**

33-8/35

Règle Locale traitant un rough comme obstacle d'eau latéral

- Q. La zone immédiatement adjacente à un fairway comporte de gros rochers enfoncés, d'épaisses broussailles, du désert et des cactus piquants. Un joueur dont la balle s'immobilise dans cette zone n'a aucune possibilité de jouer un coup. Serait-il correct d'établir une Règle Locale selon laquelle une telle zone serait considérée comme obstacle d'eau latéral ?
- R. Non. Il existe beaucoup de terrains où les zones contiguës aux fairways sont d'une nature telle qu'une balle qui y repose est presque toujours perdue ou injouable. Une telle situation n'est donc pas anormale.

33-8/36

Règle Locale autorisant un dégagement sans pénalité pour une balle dans un obstacle d'eau

- Q. Un fossé de drainage traverse le 15^{ème} trou à 170 mètres du départ. Le Comité a marqué la partie du fossé située à l'intérieur des limites du fairway et une Règle Locale permet à un joueur de se dégager, sans pénalité, si à la suite de son coup de départ la balle repose dans le fossé, dans les limites du fairway. Cette Règle Locale est-elle correcte ?
- R. Non. Un fossé de drainage est un obstacle d'eau – Voir Définition de "l'Obstacle d'eau". Selon la Règle 26-1, la pénalité pour un dégagement d'un obstacle d'eau est un coup. La Règle 33-8b interdit d'annuler cette pénalité par une Règle Locale.

33-8/37

Règle Locale autorisant un drop dans un obstacle d'eau derrière le point où repose la balle injouable dans l'obstacle

- Q. La largeur d'un obstacle d'eau varie entre 90 et 225 mètres et il n'y a que peu ou pas d'eau. Dans la plupart des cas, une balle dans l'obstacle peut être jouée. Néanmoins, il arrive parfois qu'une balle ne franchisse pas l'obstacle à quelques mètres près et finisse injouable dans l'eau. Selon la Règle 26-1, le joueur doit soit dropper la balle derrière l'obstacle, soit rejouer de l'endroit où il a joué son coup précédent. Dans chaque cas, la distance séparant le point de dégagement de l'endroit où repose la balle dans l'obstacle peut atteindre 225 mètres. Dans de telles circonstances, le Comité peut-il établir une Règle Locale permettant à un joueur de dropper une balle dans l'obstacle avec une pénalité d'un coup, en plus des options existant également hors de l'obstacle ?
- R. Non.

Décisions connexes :

- 26-1/20 *Permettre de dropper en face de l'endroit où la balle repose dans un obstacle d'eau latéral.*
- 33-2a/9 *Partie d'un obstacle d'eau latéral où il est impossible de dropper sans se rapprocher du trou.*

33-8/38

Règle Locale considérant hors limites une balle qui franchit la limite du terrain mais s'immobilise sur le terrain

Q. Est-il permis d'établir une Règle Locale qui déclare hors limites une balle qui franchit la limite du terrain, même si elle franchit à nouveau la limite et s'immobilise sur la même partie du terrain que celle d'où elle a été jouée ? Le but de la Règle Locale serait d'éviter que des joueurs coupent un dog-leg.

R. Non. Une balle est hors limites seulement lorsqu'elle repose toute entière hors limites – Voir Définition du "Hors limites".

La Règle Locale suggérée par la décision 27/20 traite d'une situation différente, c'est-à-dire une situation dans laquelle une balle franchit un hors limites et s'immobilise sur une autre partie du terrain.

Décisions connexes :

- *33-2a/12 Hors limites interne entre deux trous.*
- *33-2a/13 Aire de départ décrétée sur le terrain pour le coup de départ et hors limites par la suite.*
- *33-2a/14 Hors limites interne s'appliquant uniquement aux coups joués depuis l'aire de départ.*

33-8/39

Règle Locale pour des parois de bunker composées de mottes entassées

Q. La paroi d'un bunker composée de mottes entassées peut être recouverte d'herbe ou de terre. Un Comité peut-il établir une Règle locale estimant que de telles parois ne sont pas "des zones tondues ras" (Règle 25-2) ?

R. Oui.

Décisions connexes :

- *13/4 Balle complètement enfoncée dans la paroi d'un bunker.*
- *16/2 Balle enfoncée dans la paroi du trou et reposant entièrement sous le bord du trou.*
- *25-2/5 Balle enfoncée dans une bordure ou une paroi en herbe de bunker.*

33-8/40

Règle Locale clarifiant le statut d'un matériau similaire à du sable

Q. Un terrain comporte un matériau autre que du sable (par exemple coquillages finement broyés ou poussière de lave) dans ses bunkers. Le Comité peut-il établir une Règle Locale indiquant qu'un tel matériau est considéré comme ayant le même statut que le sable ou la terre meuble (c'est-à-dire qu'il est un détrit sur le green mais pas ailleurs) ?

R. Oui.

33-8/41

Marquer des zones écologiquement sensibles

Si une autorité appropriée interdit, pour des raisons écologiques, l'entrée dans une zone et/ou le jeu depuis une zone, il est de la responsabilité du Comité de décider si cette

zone écologiquement sensible doit être définie comme terrain en réparation, obstacle d'eau ou hors limites.

Cependant, le Comité ne peut pas définir la zone comme un obstacle d'eau ou un obstacle d'eau latéral à moins qu'elle ne soit, par Définition, un obstacle d'eau. Le Comité devrait essayer de préserver le caractère du trou.

A titre d'exemples :

- (a) Une petite zone de plantes rares près d'un green a été déclarée zone écologiquement sensible. Le Comité peut décider que la zone est terrain en réparation ou hors limites, mais il ne peut la déclarer comme obstacle d'eau ou obstacle d'eau latéral. En raison de la proximité du green, elle ne devrait pas être définie comme hors limites parce qu'une pénalité de coup et distance serait excessivement sévère. Il serait plus approprié de déclarer la zone terrain en réparation.
- (b) Une grande zone de dunes de sable le long d'un trou a été déclarée zone écologiquement sensible. A l'opposé de (a) ci-dessus, elle ne devrait pas être définie comme terrain en réparation parce que l'absence de pénalité serait excessivement généreuse. Il serait plus approprié de déclarer la zone hors limites.
- (c) Une grande zone de marécages le long d'un trou a été déclarée zone écologiquement sensible. Comme en (b) ci-dessus, elle pourrait être définie comme hors limites, mais il serait plus approprié de la définir comme obstacle d'eau latéral.

Une zone écologiquement sensible devrait être physiquement protégée pour dissuader les joueurs d'entrer dans la zone (par exemple par une clôture, des panneaux d'avertissement et moyens similaires) et elle devrait être marquée conformément aux recommandations des Règles de Golf (c'est-à-dire des piquets jaunes, rouges ou blancs, selon le statut de la zone). Il est recommandé que des piquets avec des sommets verts soient utilisés pour signaler une zone écologiquement sensible.

33-8/42

Joueur entrant dans une zone écologiquement sensible pour récupérer une balle

- Q. Un joueur entre par erreur dans une zone écologiquement sensible pour récupérer sa balle. Quelle est la décision ?
- R. Il n'y a pas de pénalité selon les Règles de Golf, mais le joueur peut avoir enfreint la loi ou être sujet à une autre action disciplinaire. Une Règle locale imposant une pénalité pour être entré dans une zone écologiquement sensible n'est pas autorisée.

33-8/43

Coup joué depuis une zone écologiquement sensible

- Q. Un joueur joue un coup sur sa balle qui repose dans une zone écologiquement sensible d'où le jeu est interdit ou prend son stance dans une telle zone en jouant un coup. Quelle est la décision ?
- R. La réponse dépend de la manière dont le Comité a défini la zone écologiquement sensible.
- Terrain en réparation, obstacle d'eau ou obstacle d'eau latéral : si la balle repose dans la zone écologiquement sensible, ou si le joueur prend son stance dans la

zone écologiquement sensible pour jouer un coup sur sa balle qui repose en dehors de la zone écologiquement sensible, il perd le trou en match play ou il encourt une pénalité de deux coups en stroke play pour une infraction à la Règle Locale. En stroke play, il doit terminer le trou avec cette balle à moins qu'une grave infraction à la Règle Locale n'ait été commise – Voir Décision 33-8/44.

Hors limites : si la balle repose dans la zone écologiquement sensible, le joueur joue une mauvaise balle – Voir Décision 15/6. Par conséquent, en match play, le joueur perd le trou. En stroke play, il encourt une pénalité de deux coups et doit procéder selon la Règle 27-1, encourant la pénalité supplémentaire d'un coup prescrite par cette Règle.

Si le joueur prend son stance dans la zone écologiquement sensible pour jouer une balle qui est à l'intérieur des limites du terrain, la décision serait la même que pour un terrain en réparation, obstacle d'eau ou obstacle d'eau latéral.

Dans tous les cas, le joueur peut avoir enfreint la loi ou être passible d'une autre action disciplinaire pour être entré dans la zone écologiquement sensible.

33-8/44

Avantage significatif obtenu lorsqu'un joueur joue un coup depuis une zone écologiquement sensible définie comme obstacle d'eau

Q. Un joueur exécute un coup sur sa balle qui repose dans une zone écologiquement sensible depuis laquelle le jeu est interdit et qui est définie comme un obstacle d'eau.

Le point où sa balle a franchi en dernier la lisière de l'obstacle est à 130 mètres derrière l'endroit où il a joué un coup sur sa balle. Quelle est la décision ?

R. En match play, le joueur perd le trou pour une infraction à la Règle Locale.

En stroke play, jouer depuis une zone écologiquement sensible ne constitue pas, en soi, une grave infraction à la Règle Locale. Toutefois, dans le cas cité, le joueur tire un avantage significatif de son action et, en conséquence, commet une grave infraction à la Règle Locale. Il doit donc corriger son erreur et suivre la procédure prévue par la Règle 20-7c en jouant une balle selon la Règle 26-1, encourant le coup de pénalité prescrit par cette Règle et une pénalité supplémentaire de deux coups pour une infraction à la Règle Locale ; sinon le joueur est disqualifié. Le coup joué avec la balle d'origine de l'intérieur de la zone écologiquement sensible et tous les coups suivants, coups de pénalité inclus, avec cette balle ne comptent pas dans le score du joueur.

33-8/44.5

Statut des végétaux poussant à l'intérieur d'une zone écologiquement sensible

Q. La balle d'un joueur s'immobilise sur le parcours près d'une zone écologiquement sensible définie comme obstacle d'eau latéral. Le mouvement arrière pour un coup interfère avec une branche d'un arbre enraciné dans la zone écologiquement sensible, cette branche surplombant le sol à l'extérieur de l'obstacle. La Règle Locale pour les zones écologiquement sensibles ayant été adoptée, le joueur doit-il se dégager de la branche sans pénalité ?

R. Non. Le joueur doit jouer la balle comme elle repose ou la déclarer injouable (Règle 28). La partie de la branche qui surplombe l'extérieur de l'obstacle d'eau ne fait pas partie de l'obstacle d'eau et ne fait donc pas partie de la zone écologiquement sensible. En conséquence la Règle Locale ne s'applique pas pour cette partie de la branche.

Le résultat serait le même si la zone écologiquement sensible avait été définie comme hors limites puisque la ligne de hors limites, comme celle de l'obstacle d'eau latéral, se prolonge verticalement vers le haut et vers le bas.

Si, par contre, la zone écologiquement sensible était définie comme terrain en réparation le joueur devrait se dégager de la branche sans pénalité, car l'arbre fait partie du terrain en réparation (Voir Définition du « Terrain en réparation »).

Pour éviter de telles situations, il est recommandé au Comité, lorsque c'est possible, de définir les limites de la zone écologiquement sensible de manière à ce que toutes les branches surplombantes soient dans la zone. **(Nouvelle)**

33-8/45

Règle locale traitant des obstructions inamovibles temporaires comme des obstructions inamovibles ou des obstructions inamovibles temporaires

Q. Un Comité peut-il établir une Règle Locale stipulant qu'un joueur peut, au choix, traiter une obstruction inamovible temporaire (OIT) soit comme une obstruction inamovible (auquel cas la Règle 24-2 s'applique), soit comme une OIT (auquel cas la Règle Locale pour les OIT s'applique) ?

R. Oui.

Autres Décisions concernant la Règle 33-8 : voir "Règles locales" dans l'Index.